

DECISION DU COMMISSAIRE

ARTICLE 41(1) DE LA LOI: Comprend des intermédiaires chimiques thérapeutiquement inactifs.

Les nouveaux composés chimiques n'ayant aucune utilité à moins d'être convertis chimiquement par le procédé revendiqué en d'autres composés qui sont des médicaments, sont "destinés à la médication", et les revendications portant sur ces composés ne sont pas brevetables en vertu de l'article 41(1) de la Loi; même lorsqu'ils sont eux-mêmes thérapeutiquement inactifs (les Décisions du Commissaire No.197, 198, 230 et 231 sont semblables).

DECISION FINALE: Confirmée.

\*\*\*\*\*

La révision, par le Commissaire, de la décision finale datée du 1er août 1973 au sujet de la demande de brevet no 161866 (classe 260, sous-classe 283.62) déposée le 23 janvier 1973, en division de la demande no 114432 ayant priorité conventionnelle en date du 4 juin 1970, pour une invention intitulée: "Les 2, 6-méthano-3-Benzazocines et leur préparation".

\*\*\*\*\*

La présente décision n'a pas été reproduite comme décision finale et les questions en cause sont à peu près les mêmes que celles soulevées dans les décisions no 197, 198 et 234 du Commissaire relativement aux demandes no. 965900, 946848 et 146139.

Agent de brevets du demandeur:

Smart & Biggar  
Ottawa (Ontario)

